

Provisoire

Réservé aux participants

23 avril 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3436^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 26 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Rapport intérimaire du Comité de rédaction

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-12423 (F) 230419 230419



* 1 8 1 2 4 2 3 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina

Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

Le Président dit que la Commission recevra tout d'abord le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

M. Tladi, faisant observer qu'il incombe au Bureau de débattre des questions à régler et de fournir des orientations au Président, constate que le Bureau a tenu très peu de réunions et que de nombreux changements ont été apportés au calendrier des réunions. À cet égard, il rappelle que le Comité de rédaction sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » a achevé ses travaux deux semaines auparavant, et que la présentation de son rapport était prévue pour le 20 juillet, qu'elle a été reportée au 23 juillet, mais que l'on n'en a plus entendu parler. Il serait logique et approprié d'examiner le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » avant le rapport sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Ces questions auraient pu être traitées par le Bureau s'il s'était réuni pour en débattre. M. Tladi ne peut donc pas adhérer à la proposition du Président d'examiner d'abord le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », puis le rapport sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

Le Président précise que la Commission n'a examiné le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » ni le 20 ni le 23 juillet comme prévu, puisque le Rapporteur spécial sur le sujet n'était pas disponible à ce moment-là. La raison pour laquelle l'examen du rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » a été programmé pour la séance en cours est que le Comité de rédaction a achevé ses travaux sur le sujet et a adopté trois textes, alors qu'il aura besoin de davantage de temps l'année suivante pour terminer l'examen des projets de conclusion sur le *jus cogens* qui ont été présentés pendant l'année en cours. D'autres considérations sont à prendre en compte, notamment la disponibilité d'autres rapporteurs spéciaux et le fait que le Comité de rédaction n'a soumis aucun texte sur le *jus cogens* en vue de son adoption en séance plénière. Le Président a donc décidé de programmer la présentation du long rapport du Comité de rédaction sur le *jus cogens* pour l'après-midi du 30 juillet, avant ou après la présentation du sixième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

M. Tladi estime qu'aucune des raisons avancées par le Président n'est convaincante. Sa propre absence ne peut être la raison pour laquelle le rapport sur le *jus cogens* n'a pas été examiné par la Commission le 20 juillet puisque le 19 juillet, il a entendu le Président déclarer que le rapport du Comité de rédaction sur le *jus cogens* serait présenté le 20 juillet, même en l'absence du Rapporteur spécial. Le Président invente une nouvelle pratique en disant que, lorsque des projets de texte sont encore à l'examen, il n'est pas nécessaire de recevoir un rapport du Comité de rédaction. Ce n'est pas la première fois que le Comité de rédaction n'est pas en mesure de terminer ses travaux sur un ensemble complet de projets de texte, et la Commission a toujours eu pour pratique d'examiner les rapports du Comité de rédaction dans l'ordre de leur achèvement. M. Tladi n'est donc pas convaincu par la proposition du Président.

Le Président dit qu'il est arrivé à la conclusion que la présentation du rapport du Comité de rédaction sur le *jus cogens* absorberait une part excessive du temps précieux dont la Commission a besoin pour mener à bien son programme de travail pour l'année en cours. Il n'a entendu aucun autre membre se plaindre que l'on respecte le programme. Le Secrétariat pourrait être prié de fournir des informations sur la pratique habituelle. Le Président invite les membres à faire part de leurs commentaires.

M. Gómez-Robledo dit que la solution la plus simple serait d'examiner les deux rapports du Comité de rédaction pendant la séance en cours et de reporter aux séances ultérieures l'adoption du chapitre du projet de rapport consacré à l'application provisoire des traités.

Le Président fait remarquer que les débats ont été programmés pour tenir compte de l'absence du Rapporteur spécial sur l'application provisoire des traités la semaine suivante et pour donner suffisamment de temps à la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État pour présenter son rapport et à la Commission pour commencer à l'examiner. Le Président n'est pas hostile à la proposition de M. Gómez-Robledo, mais souligne qu'elle aura à l'évidence des répercussions sur le temps à disposition pour débattre des autres chapitres du projet de rapport.

M. Nolte dit que les préoccupations de M. Tladi méritent d'être examinées à la réunion suivante du Bureau. Étant donné que l'ordre dans lequel les sujets sont débattus dépend de considérations pratiques, il souscrit à la proposition du Président quant à la manière de procéder.

Le Président se dit prêt à convoquer immédiatement une réunion du Bureau élargi pour débattre du problème en détail, afin de donner satisfaction aux membres qui estiment qu'il est impossible d'aller de l'avant sans tenir une telle réunion.

M^{me} Escobar Hernández comprend bien que le Président et le Bureau ont fait de gros efforts pour faciliter l'examen en temps voulu de tous les sujets inscrits à l'ordre du jour. Par conséquent, bien qu'elle comprenne parfaitement que M. Tladi souhaite que le rapport du Comité de rédaction sur le sujet pour lequel il est le Rapporteur spécial soit présenté à la session en cours, elle appuie la proposition du Président, même si cela peut avoir pour effet de réduire le temps consacré à l'examen du sujet pour lequel elle est Rapporteuse spéciale, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

Sir Michael Wood, appuyé par **M. Hmoud**, estime que la Commission devrait adopter la proposition utile faite par M. Gómez-Robledo.

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction) dit que les deux rapports sont prêts et qu'il se ralliera volontiers à cette proposition.

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1)

Rapport intérimaire du Comité de rédaction

Le Président invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport intérimaire du Comité de rédaction sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction) dit que durant la première partie de la session en cours, le Comité de rédaction sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) a tenu trois réunions à New York au cours desquelles il a adopté les projets de conclusions 8 et 9, qui ont respectivement trait aux preuves de l'acceptation et de la reconnaissance et aux moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général (*jus cogens*). M. Jalloh a présenté oralement un rapport intérimaire sur ces deux projets de conclusion à la 3402^e séance, le 14 mai 2018 (A/CN.4/SR.3402). Les projets de conclusions 1 et 3 avaient été adoptés à la soixante-huitième session et les projets de conclusions 2 et 4 à 7 à la soixante-neuvième session.

Durant la seconde partie de la session en cours, le Comité de rédaction a tenu un total de quatre réunions, les 9, 10, 11 et 12 juillet 2018, au cours desquelles il a examiné les 14 nouveaux projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1). La Commission avait renvoyé ces projets de conclusion au Comité de rédaction le 9 juillet 2018, en même temps que les observations et propositions d'ordre rédactionnel formulées au cours du débat en plénière, étant entendu que le Comité examinerait aussi la proposition du Rapporteur spécial de remanier les projets de conclusions 22 et 23 sous la forme de clauses « sans préjudice ». Dans le peu de temps dont il disposait, le Comité de rédaction n'a pu examiner et adopter que les projets de conclusions 10 à 14 ; il reprendra donc l'examen des projets de conclusions 15 à 23 à la soixante et onzième session de la Commission. Le Comité de rédaction restera saisi des

projets de conclusion pour ce sujet jusqu'à ce qu'il ait adopté un ensemble complet à soumettre à la Commission pour approbation.

En ce qui concerne l'approche du sujet, le Comité de rédaction a cherché, en réponse à l'opinion qui a prévalu lors du débat en plénière, à aligner dans toute la mesure du possible le texte des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial sur celui des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Toutefois, étant donné le caractère non contraignant des projets de conclusion, le Comité de rédaction s'est parfois écarté de la structure et du libellé de la Convention de Vienne, s'il y avait lieu, afin de pouvoir tenir compte des spécificités du sujet.

Bien que l'idée ait été émise, au cours du débat en plénière, de viser les organisations internationales dans plusieurs des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé qu'il examinerait à un stade ultérieur les conséquences qu'aurait l'inclusion des organisations internationales dans ses travaux sur le sujet, une fois qu'il aurait adopté un ensemble complet de projets de conclusion. Cette méthode est conforme à la proposition formulée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/693), tendant à privilégier une approche fluide pour l'adoption des projets de conclusion sur ce sujet.

Se référant plus précisément aux projets de conclusions 10 à 14, M. Jalloh appelle tout d'abord l'attention de la Commission sur le projet de conclusion 10 qui porte sur les conséquences juridiques d'un conflit entre un traité et une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le paragraphe 1 confirme qu'un traité est nul si, au moment de sa conclusion, il est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Si le Comité de rédaction a adopté la première phrase du paragraphe tel que proposé par le Rapporteur spécial, il a décidé de modifier le libellé de la seconde pour le rapprocher de celui du paragraphe 1 de l'article 69 de la Convention de Vienne qui dispose que « les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique ». L'expression « n'ont pas de force juridique » a une portée plus large que le texte proposé par le Rapporteur spécial, à savoir « ne crée ni droits ni obligations ». Comme le commentaire l'indiquera clairement, ce libellé sert uniquement à définir ce qu'il faut entendre par « nul » dans la première phrase. Il ne signifie pas que certains effets ou conséquences se produisent avant l'accomplissement des procédures nécessaires pour établir qu'un traité est en fait nul, procédures qui sont énoncées dans le projet de conclusion 14. En effet, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer au cours du débat sur le projet de conclusion, les conséquences de la nullité d'un traité, conformément au projet de conclusion 10, dépendent également des prescriptions procédurales énoncées dans le projet de conclusion 14.

Le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 vise la situation dans laquelle un traité existant devient nul et prend fin en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*), en conséquence de quoi les parties à un tel traité sont libérées de l'obligation de continuer à l'exécuter. S'il a approuvé sur le fond le libellé proposé initialement par le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé de l'aligner sur le texte des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne. La première phrase suit mot pour mot l'article 64 de la Convention de Vienne tandis que la seconde reprend l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 de la Convention.

Le Comité de rédaction a décidé de laisser en suspens le paragraphe 3 du projet de conclusion 10 tel que proposé par le Rapporteur spécial étant donné qu'il entend élaborer un projet de conclusion distinct qui énoncera une règle générale selon laquelle un traité doit être interprété d'une manière compatible avec les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Cette règle s'appliquera également aux autres sources de droit et d'obligations.

Le titre du projet de conclusion 10 est « Nullité et extinction des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Le titre proposé par le Rapporteur spécial a été modifié pour tenir compte du fait que le projet de conclusion porte non seulement sur la nullité mais aussi sur l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait de remplacer, en anglais, le terme « invalidity » par « void » afin que le titre corresponde au contenu du projet de conclusion mais, après avoir comparé les

termes utilisés dans d'autres versions linguistiques, il a décidé de ne pas opérer de distinction de fond entre « void » et « invalid », qui sont utilisés de manière interchangeable. Le terme « void » est employé dans le texte du projet de conclusion 10 et le terme « invalidity » dans son titre et dans les projets de conclusion suivants, chaque fois qu'il convient.

Le projet de conclusion 11 porte sur l'éventuelle divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il établit une distinction entre la situation d'un traité qui est en conflit avec une norme impérative au moment de sa conclusion et celle d'un traité qui devient nul en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative. Ces deux scénarios sont traités dans deux paragraphes distincts. Le paragraphe 1 confirme la règle générale selon laquelle un traité est nul dans son ensemble et la division de ses dispositions n'est pas admise. La formulation proposée par le Rapporteur spécial a été modifiée pour qu'elle suive de plus près celle de la Convention de Vienne et soit cohérente avec le projet de conclusion 10, le terme « invalid » étant remplacé par « void » en anglais. La première partie du paragraphe s'inspire de l'article 53 de la Convention de Vienne, aux termes duquel « [e]st nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général ». La seconde partie suit la formulation du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention, qui dispose expressément que dans les cas prévus à l'article 53 de la Convention, « la division des dispositions d'un traité n'est pas admise ».

Le paragraphe 2 énonce l'exception à la règle générale posée au paragraphe 1. Le chapeau est fondé sur la proposition initiale du Rapporteur spécial, à ceci près qu'en anglais, le terme « invalid » a été remplacé par « void ». Le paragraphe 2 dispose qu'un traité qui devient nul en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) prend fin dans son ensemble sauf si les conditions cumulatives énoncées aux alinéas a) à c) sont remplies. Le libellé proposé initialement par le Rapporteur spécial pour les alinéas a) et b) a été modifié pour faire écho à celui des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention de Vienne. La condition énoncée à l'alinéa a) est la suivante : les dispositions qui sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) doivent être séparables du reste du traité « en ce qui concerne » leur exécution. L'alinéa b) a été révisé et précisé par l'ajout du segment de phrase « [i]l ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des dispositions en question ». En anglais, l'expression initiale « do not constitute an essential basis » a été remplacée par « was not an essential basis ». Enfin, le segment « du consentement de toute partie à être liée par le traité dans son ensemble » a été ajouté à la fin.

Il a été proposé de remplacer le terme « injuste » à l'alinéa c) par l'expression « préjudiciable aux valeurs fondamentales de la communauté internationale » afin d'établir une distinction entre le conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et les autres motifs de nullité ou d'extinction d'un traité. Le Comité de rédaction est toutefois convenu que le terme « injuste » ne se rapportait pas au motif sous-jacent de nullité mais à l'équilibre des droits et obligations créés par le traité, équilibre qu'il ne fallait pas altérer en ne séparant du traité que certaines dispositions.

Le titre du projet de conclusion 11 est « Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Le Comité de rédaction a décidé de remplacer le terme « séparabilité » (« severability »), proposé par le Rapporteur spécial, par « divisibilité » (« separability ») par souci de cohérence avec la terminologie de la Convention de Vienne.

Le projet de conclusion 12 porte sur les conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) pour les parties à ce traité. Le paragraphe 1 traite du cas de figure visé au paragraphe 1 du projet de conclusion 10, à savoir lorsqu'un traité est nul parce qu'il est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) au moment de sa conclusion. Les parties au traité en question doivent alors s'acquitter des deux obligations juridiques suivantes : a) éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition du traité qui est en conflit avec la norme en question ; et

b) rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Le libellé du paragraphe 1 est fondé sur la proposition du Rapporteur spécial mais il a été modifié et aligné sur celui des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 71 de la Convention de Vienne, comme cela avait été proposé au cours du débat en plénière. Le Comité de rédaction a restructuré le paragraphe, remplacé, dans l'anglais, le terme « invalid » par « void » dans le chapeau, inséré à l'alinéa a) l'expression « dans la mesure du possible », qui est considérée comme une précision particulièrement importante, et ajouté un alinéa b). Il a également examiné des propositions visant à simplifier la formulation du chapeau, mais a préféré conserver le libellé existant.

Le paragraphe 2 traite de l'extinction d'un traité due à la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il suit la règle de base qui vise à préserver les droits, les obligations ou les situations juridiques créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin, étant entendu que ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Si la première partie du paragraphe est fondée sur le libellé proposé par le Rapporteur spécial, la seconde partie, qui précise la première, reprend l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 de la Convention de Vienne.

Le Comité de rédaction a examiné plusieurs propositions pour le titre du projet de conclusion 12 et a retenu « Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Le projet de conclusion vise, en des termes généraux, les conséquences de la nullité et de l'extinction d'un traité. Ces deux termes correspondent aux deux situations envisagées dans le projet de conclusion. Des formulations plus précises n'ont pas été retenues compte tenu du fait que le projet de conclusion 12 ne traite pas de toutes les conséquences possibles, comme par exemple celles mentionnées dans le projet de conclusion 10, à savoir que les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique et que les parties à un tel traité sont libérées de l'obligation de continuer à l'exécuter. Le Comité de rédaction a de nouveau dû faire face au problème de l'interchangeabilité des termes « void » et « invalid » en anglais. Pour éviter toute confusion, le terme « invalidity » est utilisé dans le titre, tandis que « void » apparaît dans le texte du paragraphe 1.

Le projet de conclusion 13 porte sur l'effet des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Conformément à une proposition formulée pendant le débat en plénière, le Comité de rédaction a aligné le texte du projet de conclusion, tel que proposé par le Rapporteur spécial, sur celui du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, que la Commission a adopté en 2011.

Le paragraphe 1 confirme qu'une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de cette norme, qui continue de s'appliquer à ce titre. Le Comité de rédaction a jugé utile d'ajouter la précision « à ce titre », qui figure dans la directive 4.4.3 du Guide de la pratique, afin de confirmer expressément que la norme impérative en question reste applicable en dehors du cadre du traité. Il a envisagé de remplacer le terme « obligatoire » par « impératif », pour souligner la nature particulière des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), mais il a finalement décidé que l'expression « à ce titre » rendait bien compte de cette spécificité. Le segment « entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales », qui figure lui aussi dans la directive 4.4.3, n'a toutefois pas été transposé dans le projet de conclusion 13, étant donné que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sont obligatoires dans les relations entre tous les États (et toutes les organisations internationales).

Le paragraphe 2 confirme qu'une réserve ne peut exclure ni modifier les effets juridiques d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le Comité de rédaction a décidé d'adopter le paragraphe tel que formulé par le Rapporteur spécial, qui reprend presque mot pour mot le paragraphe 2 de la directive 4.4.3 du Guide de la pratique. L'expression « d'une manière » doit être comprise

comme se rapportant à l'effet juridique du traité et non à l'exclusion ou à la modification due à un conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). En outre, l'expression « les effets juridiques d'un traité » recouvre aussi les effets juridiques, produits par « certaines dispositions du traité », comme expliqué dans le commentaire relatif à la directive 4.4.3 du Guide de la pratique.

Il a été proposé d'ajouter au projet de conclusion 13 un nouveau paragraphe 3, fondé sur la directive 3.1.5.3 du Guide de la pratique, qui disposerait que le fait qu'une disposition conventionnelle reflète une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) n'empêche pas par lui-même la formulation d'une réserve à d'autres dispositions du traité. Le Comité de rédaction est convenu que cette question était implicitement couverte par le paragraphe 1 du projet de conclusion 13 et qu'il serait préférable de la traiter dans le commentaire correspondant.

Le titre du projet de conclusion 13 est « Absence d'effet des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». La version proposée par le Rapporteur spécial a été modifiée pour correspondre au titre de la directive 4.4.3 du Guide de la pratique, avec l'insertion de la formule « des réserves aux traités », qui a été considérée comme une précision utile étant donné que le champ d'application du projet de conclusions est différent de celui du Guide de la pratique.

Le projet de conclusion 14 porte sur les prescriptions procédurales qui s'appliquent lorsqu'un État invoque un conflit avec une norme impérative du droit international général comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international. Il a été souligné, au cours des débats au sein du Comité de rédaction, que les conséquences de l'invocation d'un conflit avec une norme impérative du droit international général étaient d'une portée considérable et ne pouvaient pas découler automatiquement de l'affirmation qu'un tel conflit existerait. Les conséquences d'un tel conflit pouvant compromettre la stabilité des relations conventionnelles, il convient d'éviter qu'un État détermine de manière unilatérale s'il existe un conflit, que ce soit l'État qui invoque le conflit ou celui qui y objecte. On a exprimé l'idée qu'il serait peut-être préférable de ne pas inclure de projet de conclusion sur la procédure, en partie pour éviter d'affaiblir les procédures pertinentes de la Convention de Vienne de 1969.

Toutefois, l'opinion qui a prévalu au sein du Comité de rédaction est que la question de la procédure à appliquer est essentielle aux travaux de la Commission sur le sujet. Les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 forment un tout : d'une part, les États peuvent invoquer un conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité ou d'extinction d'un traité ; d'autre part, la Convention prévoit des garanties procédurales visant à préserver l'intégrité du traité. Le Comité de rédaction a finalement décidé d'inclure un projet de conclusion sur la procédure d'invocation et de demander aux États de formuler des observations sur la pertinence et le contenu de la disposition.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de conclusion 14 sur la base de propositions inspirées des prescriptions procédurales énoncées aux articles 65 à 67 de la Convention de Vienne de 1969. Dans son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour internationale de Justice a fait observer que ces articles reflétaient le droit international coutumier. Toutefois, compte tenu du caractère non contraignant des projets de conclusion, le Comité de rédaction a remplacé l'obligation « doit » (« shall »), utilisée dans la Convention, par une formule de recommandation telle que « devrait » (« is/are to »), qui correspond davantage à l'objectif du sujet à l'examen.

Le paragraphe 1 du projet de conclusion 14 transpose à l'invocation d'un possible conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) l'exigence de notification qui figure au paragraphe 1 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969. Le Comité de rédaction a examiné plusieurs possibilités : celle de restreindre le paragraphe à l'extinction et à la nullité des traités, ainsi que celle de viser toutes les règles de droit international tout en distinguant expressément les traités, compte tenu du fait que la nullité ou l'extinction d'un traité au motif d'un conflit avec une norme impérative du droit international général serait le plus probablement invoquée dans le contexte de règles

conventionnelles. Il a en outre envisagé de faire spécifiquement référence aux décisions contraignantes d'organisations internationales. Il a finalement décidé de viser encore plus largement « une règle du droit international », sans préciser la source de cette règle, étant entendu que le commentaire viendrait expliquer que cette formule englobe les traités et les autres sources du droit international, y compris les actes unilatéraux et les décisions contraignantes d'organisations internationales.

Ayant adopté un champ d'application plus large, le Comité de rédaction a préféré le terme « États concernés », qui est également utilisé dans les paragraphes suivants, à ceux de « États » ou « parties », qui font plus spécifiquement référence aux traités. L'application pratique de cette approche élargie a suscité des préoccupations. Si la notification aux autres parties à un traité peut être faite par l'intermédiaire du depositaire du traité en question, la notification de la nullité ou de l'extinction des autres règles du droit international, éventuellement à l'ensemble des États de la communauté internationale, pose des difficultés pratiques, en particulier pour les plus petits États. Pour répondre à ces préoccupations, il a été proposé que la notification soit faite par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La deuxième phrase du paragraphe 1 du projet de conclusion 14 réunit les prescriptions procédurales énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 et celles figurant au paragraphe 1 de l'article 67. Le Comité de rédaction a estimé que s'il n'était pas strictement nécessaire que la notification soit faite par écrit, une telle notification offrirait une plus grande sécurité juridique dans l'éventualité où un conflit entre une règle du droit international et une norme impérative serait invoqué.

Le paragraphe 2 du projet de conclusion 14 s'appuie sur le paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969. Une fois qu'un État a notifié son intention d'invoquer la nullité ou l'extinction d'une règle du droit international en raison d'un conflit avec une norme impérative du droit international général, les autres États devraient se voir accorder un délai raisonnable pour répondre. Conformément à cet article, le Comité de rédaction a estimé que trois mois constituaient un délai minimal raisonnable.

Le paragraphe 3 du projet de conclusion 14 décrit l'étape suivante de la procédure envisagée. Il prévoit que si une objection est formulée en vertu du paragraphe 2, les États concernés doivent alors chercher à régler le différend par l'un quelconque des moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ce qui inclut la possibilité de soumettre le différend à l'arbitrage, comme cela était prévu dans le projet de conclusion initialement proposé par le Rapporteur spécial et comme le prévoit l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Il a néanmoins été dit que, du fait de son caractère *ad hoc*, l'arbitrage risquait de ne pas être un mode approprié de règlement des différends mettant en cause des normes impératives du droit international général. En outre, la possibilité de soumettre des différends à l'arbitrage en vertu de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 fait l'objet d'un délai de douze mois, ce qui pourrait aboutir à l'application de délais différents selon que les États sont parties ou non à la Convention.

Le paragraphe 4 du projet de conclusion 14, qui s'inspire de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969, présente l'étape suivante de la procédure proposée. Elle serait enclenchée dans l'éventualité où les moyens de règlement prévus au paragraphe 3 de l'article 65 n'auraient pas permis de trouver une solution dans le délai de douze mois. Dans de telles circonstances, le ou les États qui ont soulevé l'objection peuvent proposer de soumettre la question à la Cour internationale de Justice et l'État qui a invoqué le conflit ne pourrait pas mettre en œuvre la mesure qu'il a proposée tant que le différend ne serait pas réglé. Le Comité de rédaction a estimé que lier le règlement des différends à la proposition de règlement judiciaire et à l'acceptation de la juridiction de la Cour prouverait la bonne foi de l'invocation et de l'objection correspondante. La formulation du paragraphe vise à résoudre le problème découlant du fait que tous les États ne sont pas soumis à la juridiction obligatoire de la Cour. Le Comité de rédaction reconnaît toutefois qu'invoquer la nullité ou l'extinction d'un traité en raison d'un conflit avec une norme impérative du droit international général n'établit pas en soi la compétence de la Cour ou de toute autre juridiction internationale ou l'applicabilité d'une procédure de règlement des différends.

Le Comité de rédaction s'est aussi heurté au problème des conflits potentiels avec des procédures déjà établies dans la Convention de Vienne de 1969. Pour répondre à ces préoccupations, une clause « sans préjudice » a été insérée en tant que paragraphe 5 du projet de conclusion 14 afin de préserver les exigences procédurales énoncées dans la Convention de Vienne, les règles relatives à la compétence de la Cour et les autres dispositions applicables en matière de règlement des différends sur lesquelles les États concernés se sont mis d'accord. Ce dernier élément est censé englober les autres accords de règlement des différends applicables entre les États concernés, tels que les clauses facultatives ou les traités multilatéraux établissant des procédures en la matière.

Le Comité de rédaction a décidé que la place du projet de conclusion 14 au sein du projet de conclusions dans son ensemble devrait être arrêtée définitivement à un stade ultérieur, notamment parce que son champ d'application ne se limite plus aux règles conventionnelles.

M. Nolte, se référant au projet de conclusion 14, souhaite qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'il croit comprendre que le Comité de rédaction a choisi les mots « devrait » (« is/are to ») plutôt que « doit » (« shall ») précisément parce que ces termes sont ambigus et qu'ils peuvent éventuellement être interprétés comme dépassant la simple recommandation, en particulier si le projet de conclusion vise à refléter le point de vue de la Cour internationale de Justice sur la nature coutumière des articles 65 à 67 de la Convention de Vienne de 1969.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*) ([A/CN.4/720](#))

Rapport du Comité de rédaction ([A/CN.4/L.911](#))

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que trois réunions, du 17 au 19 juillet, ont été consacrées à l'examen du sujet. Le Comité de rédaction a examiné les trois projets de principe que la Rapporteuse spéciale avait initialement proposés dans son premier rapport ([A/CN.4/720](#)), ainsi qu'un certain nombre de reformulations que celle-ci avait soumises au Comité de rédaction à la suite des suggestions faites et des préoccupations exprimées pendant les débats de la Commission. À la session en cours, le Comité de rédaction a adopté provisoirement trois projets de principe, dont les titres et les textes sont reproduits dans le document [A/CN.4/L.911](#).

Un certain nombre d'autres projets de principe proposés pendant les débats de la Commission ont aussi été examinés. Le Comité de rédaction s'est d'abord demandé s'il serait judicieux d'adopter un projet de principe distinct sur l'applicabilité du droit de l'occupation aux organisations internationales. À l'issue d'un débat approfondi, il a été décidé que la question serait mieux traitée dans le commentaire, car bien que les organisations internationales puissent exercer des fonctions comparables à celles d'un État occupant dans certaines circonstances, l'administration internationale d'un territoire n'est pas facilement assimilable à une occupation militaire et il n'y a guère d'éléments de pratique sur lesquels s'appuyer. Le Comité de rédaction a approuvé la proposition de la Rapporteuse spéciale visant à employer le terme « Puissance occupante » dans les projets de principe, de manière à permettre d'éventuels développements ultérieurs.

Eu égard à une proposition qui avait été faite pendant les débats de la Commission et à laquelle de nombreux membres avaient souscrit, le Comité de rédaction s'est également demandé s'il fallait insérer une disposition indiquant que les projets de principe déjà adoptés s'appliquaient *mutatis mutandis* aux situations d'occupation. Il a finalement considéré que la relation avec les autres projets de principe devrait être expliquée dans un commentaire général de la quatrième partie du projet de principes.

Le projet de principe 19 porte essentiellement sur les obligations générales de la Puissance occupante. Comme la Rapporteuse spéciale l'a précisé dans son premier rapport, le droit de l'occupation est principalement fondé sur le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) de 1907 complété par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

(quatrième Convention de Genève), qui ne se rapportent qu'indirectement à la protection de l'environnement, ainsi que sur certaines dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et du droit international humanitaire coutumier. Cependant, les obligations de la Puissance occupante doivent être interprétées dans le cadre du droit contemporain, qui comprend des règles relatives aux préoccupations environnementales en tant qu'intérêt essentiel de tous les États. L'objet du paragraphe 1 du projet de principe 19 est d'énoncer les obligations générales de la Puissance occupante. Le projet de principe suit également l'orientation générale de l'article 43 du Règlement de La Haye, qui impose à la Puissance occupante de veiller au bien-être de la population d'un territoire occupé. Le Comité de rédaction a fondé ses travaux sur la version révisée du paragraphe 1 du projet de principe 19, présentée par la Rapporteuse spéciale dans l'exposé oral de son premier rapport. Il a jugé approprié de parler de « Puissance occupante », plutôt que d'« État occupant », car le terme « Puissance occupante » est consacré par son usage dans la quatrième Convention de Genève et le Protocole I, et offre la souplesse nécessaire pour ce qui est du rôle des organisations internationales.

Le droit de l'occupation constituant un sous-ensemble du droit des conflits armés, le projet de principe 19 doit être lu dans le contexte du projet de principe 9. Ces deux projets de principe visent l'obligation de protéger et de respecter l'environnement conformément au droit international applicable, mais le projet de principe 19 le fait dans le contexte plus spécifique de l'occupation. L'expression « droit international applicable » se rapporte notamment au droit des conflits armés, mais aussi au droit international de l'environnement et au droit international des droits de l'homme.

Le Comité de rédaction a débattu du sens de l'expression « considérations environnementales » au paragraphe 1 du projet de principe 19. Ses membres se sont généralement ralliés à l'avis de la Rapporteuse spéciale, qui considère que cette expression dépend du contexte et évolue, et qu'elle aurait besoin d'être clarifiée dans le commentaire. Compte tenu des préoccupations de certains membres de la Commission, le Comité de rédaction a retenu la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à supprimer la référence aux zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains, qui n'est pas nécessaire dans le texte du projet de principe et qui peut faire l'objet d'une explication dans le commentaire.

Pendant le débat sur le projet de principe 19, un certain nombre de membres de la Commission ont proposé d'adopter une disposition additionnelle sur les droits de l'homme intéressant la protection de l'environnement, et des propositions spécifiques ont été faites à cet égard. Le paragraphe 2 du projet de principe 19, tel qu'il figure dans le document [A/CN.4/L.911](#), est un nouveau paragraphe qui a été ajouté à la suite de ces observations. Son objet est de signaler que des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé peuvent avoir des conséquences néfastes pour la population du territoire en question, notamment en ce qui concerne la jouissance de certains droits de l'homme. Le Comité de rédaction a débattu de la nécessité d'adopter un paragraphe portant sur cette question, étant donné que le paragraphe 1 du projet de principe 19 impose déjà à la Puissance occupante de respecter et de protéger l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable, qui recouvre le droit international des droits de l'homme. Au terme d'un long débat, le Comité de rédaction a estimé que l'ajout d'un paragraphe était souhaitable, compte tenu de l'importance de la question. Il a décidé que le commentaire préciserait qu'il convient de lire le paragraphe 2 dans le contexte du paragraphe 1 et que si le paragraphe 1 traite de l'obligation de la Puissance occupante en termes généraux, le paragraphe 2 porte sur un élément particulier de cette obligation.

Le Comité de rédaction s'est aussi demandé s'il fallait viser les droits internationaux de l'homme en général, ou insister sur des droits particuliers tels que le droit à la santé. Puisque le paragraphe 1 du projet d'article 19 vise le droit international en général, il a été décidé de faire expressément mention de la santé et du bien-être de la population du territoire occupé dans le paragraphe 2. Il pourra être expliqué dans le commentaire que cette disposition couvre aussi un certain nombre d'autres droits de l'homme, dont le droit à la vie et le droit à l'alimentation. La formule « qui sont susceptibles de compromettre » tend à établir un lien élémentaire ; le concept de « santé et [de] bien-être de la population » sera

aussi explicité dans le commentaire. La formule « prend toutes les mesures voulues pour prévenir des dommages significatifs » s'inspire de celles qui ont été précédemment utilisées dans les travaux de la Commission, en particulier dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, étant toutefois entendu que l'adjectif « significatifs » ne fixe pas un seuil supplémentaire, car les dommages en question sont déjà qualifiés dans la dernière partie de la phrase.

Le paragraphe 3 du projet de principe 19 a pour objet de limiter la mesure dans laquelle la Puissance occupante peut modifier le droit et les institutions relatifs à la protection de l'environnement du territoire occupé ; il correspond au paragraphe 2 du projet de principe 19 tel qu'il figure dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale. Pendant les débats de la Commission, certains membres ont dit que même si elle se fonde sur l'article 43 du Règlement de La Haye, l'obligation incombant à la Puissance occupante de respecter les lois nationales en vigueur dans le territoire occupé « [s]auf empêchement absolu » ne rend pas compte de la latitude que le droit des conflits armés accorde à la Puissance occupante de légiférer si nécessaire pour maintenir l'ordre public et la vie civile, et pour agir en faveur de la population locale. En conséquence, dans le cadre du Comité de rédaction, la Rapporteuse spéciale a fait une nouvelle proposition, consistant à supprimer cette rigoureuse exception. Un certain nombre de membres du Comité de rédaction ont fait observer que le terme « législation », employé dans la version anglaise de la disposition initialement proposée, pouvait ne pas avoir la même signification selon les systèmes juridiques et risquait d'être compris dans un sens restrictif. En conséquence, le Comité de rédaction a décidé d'employer le terme « law » pour indiquer clairement que l'obligation ne se limite pas à certaines catégories du droit interne. Il a aussi débattu de la nécessité de mentionner expressément les institutions, bien que celles-ci puissent être englobées dans le terme « law ». À la suite des explications fournies par la Rapporteuse spéciale, le Comité de rédaction a jugé approprié de maintenir la mention expresse des institutions, étant donné que les Conventions de Genève de 1949 contiennent des dispositions portant spécifiquement sur la protection des institutions du territoire occupé et que l'effondrement des institutions est une des caractéristique des situations de conflit.

Le Comité de rédaction est convenu avec la Rapporteuse spéciale qu'il devait aussi être fait mention des restrictions imposées par le droit international à la capacité de la Puissance occupante de modifier les lois et les institutions du territoire occupé relatives à la protection de l'environnement, comme le précise la formule « dans les limites prévues par le droit des conflits armés ».

Le projet de principe 20 a pour objet d'énoncer les obligations de la Puissance occupante, en tant qu'administratrice et usufruitière, en matière d'utilisation durable des ressources naturelles. Il s'applique « [d]ans la mesure où [la Puissance occupante] est autorisée à [...] administrer[r] et utiliser[r] les ressources naturelles dans un territoire occupé ». Selon des membres du Comité de rédaction, cette formulation justifierait que l'on précise dans le commentaire les différents types de limites imposées à la Puissance occupante et le droit dont ces limites découlent. C'est ce qu'évoque aussi l'emploi du terme « autorisée ». Le Comité de rédaction a retenu l'expression « administre et utilise », compte tenu de la terminologie adoptée à l'article 55 du Règlement de La Haye.

Le Comité de rédaction a étudié la possibilité d'ajouter une disposition selon laquelle l'administration et l'utilisation des ressources naturelles doivent bénéficier à la population du territoire occupé. Un certain nombre de ses membres ont considéré que cette mention était nécessaire, mais d'autres ont fait observer que le droit des conflits armés ménageait d'autres possibilités, notamment l'utilisation des ressources naturelles au profit des forces d'occupation et du personnel de l'administration. Il a donc été décidé de couvrir toutes les situations possibles en indiquant que les ressources naturelles dans le territoire occupé peuvent être administrées et utilisées « au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés ».

Comme la Rapporteuse spéciale l'a dit, il convient d'interpréter le droit d'usufruit, dont la disposition découle, en tenant dûment compte du concept bien établi de durabilité et dans le contexte de l'utilisation durable des ressources naturelles. Le Comité de rédaction considère que l'expression « utilisation durable » n'empêche pas l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables et que des précisions à ce sujet seront données dans le

commentaire. De plus, l'idée de réduire au minimum les atteintes à l'environnement renvoie directement au projet de principe 2. En conséquence, le Comité de rédaction n'a pas jugé approprié de remplacer la forme verbale « réduire au minimum » par le verbe « prévenir ».

Le projet de principe 21, qui a recueilli l'adhésion générale pendant le débat de la Commission, se fonde sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Le Comité de rédaction a décidé de rendre le texte du projet de principe plus précis en indiquant plus clairement que la Puissance occupante est tenue d'exercer la diligence voulue. Dans la version anglaise, il a aussi remplacé l'expression « significant damage » par « significant harm », par souci de cohérence avec les autres projets de principe et avec les précédents travaux de la Commission sur d'autres sujets. Vu que dans certains cas le territoire occupé pourrait n'être qu'une partie du territoire d'un État, plusieurs membres du Comité de rédaction ont considéré que le membre de phrase « à l'environnement d'un autre État ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » pouvait être interprété comme excluant le territoire d'autres parties du même État. Il a donc été décidé de mentionner que le champ d'application territorial de la disposition devrait couvrir les « zones situées en dehors [du] territoire [occupé] ». Il a toutefois été avancé que l'expression « zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » aurait dû être retenue, car elle est communément employée dans des instruments internationaux.

Les projets de principe sont seulement présentés à titre informatif ; ils seront soumis à la Commission pour adoption provisoire à un stade ultérieur, une fois que les commentaires auront été rédigés.

Le Président croit comprendre que la Rapporteuse spéciale élaborera des commentaires se rapportant aux projets de principes 19, 20 et 21 pour la session suivante de la Commission.

Le Président considère que la Commission souhaite prendre note du rapport du Comité de rédaction sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, publié sous la cote [A/CN.4/L.911](#).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30 pour permettre au Bureau élargi de se réunir.